



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/SR.6
27 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 18 mars 1998, à 15 heures

Président : M. SELEBI

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DES CINQ MEMBRES DE LA MINUGUA TUES DANS UN ACCIDENT
D'HELICOPTERE

DECLARATION DE M. HIKMET SAMI TURK, MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

DECLARATION DE M. RODOLPHE ADADA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES
OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (suite)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES
ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION
ETRANGERE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-11125 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DES CINQ MEMBRES DE LA MINUGUA TUES DANS UN ACCIDENT D'HELICOPTERE

1. Le PRESIDENT, parlant au nom des membres de la Commission, exprime aux familles des personnes décédées ainsi qu'au peuple et au Gouvernement guatémaltèques les sentiments de sympathie de la Commission à l'occasion du tragique accident d'hélicoptère qui a coûté la vie à cinq membres de la MINUGUA et souhaite un prompt rétablissement aux quatre autres personnes qui ont été blessées et dont deux sont dans un état grave.

2. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de MM. Omar Aguirre, Luis Escoto, Pablo Gorga, Celso Martínez et de Mme Lisa Malone.

DECLARATION DE M. HIKMET SAMI TURK, MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

3. M. HIKMET SAMI TURK (Turquie) dit que, en tant que membre fondateur de l'ONU, la Turquie a été l'un des premiers Etats à adopter la Déclaration universelle des droits de l'homme. Très attachée aux valeurs fondamentales consacrées dans ce texte la Turquie espère que le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme sera adopté par consensus à la présente session.

4. La République de Turquie est un Etat de droit, démocratique, laïc et social fondé sur le respect des droits de l'homme. Ainsi, la Turquie a octroyé aux femmes le droit de voter et d'être élues dans les années 30, soit bien avant beaucoup d'autres pays. Le Gouvernement turc considère que les Etats doivent constamment réexaminer leur législation et leurs pratiques à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. La Turquie est profondément préoccupée par la montée du racisme, notamment dans les pays occidentaux, ce racisme qui est la principale cause des génocides qui ont été perpétrés au XXe siècle et du nettoyage ethnique qui revêt encore aujourd'hui des proportions alarmantes. La Turquie espère vivement que les travaux de la Commission et ceux de la future conférence mondiale contre le racisme aideront la communauté internationale à combattre le racisme et la xénophobie, dont sont notamment victimes les travailleurs migrants, en particulier en Europe occidentale, où vivent et travaillent 3 millions de citoyens turcs.

6. En Turquie, une organisation terroriste et séparatiste, le PKK, menace l'unité nationale et l'intégrité territoriale du pays et a causé la mort de plus de 5 000 civils innocents, en particulier des enfants, des femmes et des personnes âgées. Le Gouvernement turc, qui lutte contre le terrorisme dans le respect de la loi et des droits de l'homme, invite la communauté internationale et la Commission à s'opposer résolument au terrorisme et à le condamner comme une grave violation des droits de l'homme. Comme les années précédentes, la Turquie préparera un projet de résolution sur cette question et espère que la Commission l'adoptera sans vote.

7. M. Sami Turk estime que les instances internationales de défense des droits de l'homme doivent contribuer à promouvoir la compréhension mutuelle, la coopération et la solidarité en vue de la réalisation de ces droits dans le monde, et non être utilisées pour porter des accusations contre des pays à certaines fins. Les critiques adressées à un pays quel qu'il soit doivent être impartiales, justes et constructives. La Turquie prend au sérieux toutes les allégations de violation des droits de l'homme : celles-ci font l'objet d'enquêtes approfondies dont les résultats sont présentés aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement turc considère la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion ainsi que la liberté d'entreprendre comme des principes inaliénables, et ce conformément à la Constitution du pays et aux instruments internationaux auxquels le pays est partie. C'est dans ce cadre que le Gouvernement turc prend les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux des citoyens.

8. Parallèlement à la Commission des droits de l'homme créée par le Parlement turc en 1990 pour surveiller le respect de ces droits en Turquie et dans le reste du monde, le Haut Comité de coordination en matière de droits de l'homme, mis en place par le Gouvernement a pris une série de décisions d'ordre administratif et législatif. Ainsi, récemment, un projet de loi visant à modifier diverses dispositions de la législation régissant la liberté d'opinion et d'expression a été approuvé par le Conseil des ministres et présenté au Parlement. Ce dernier a également été saisi d'un projet de nouveau code pénal élaboré par le Ministère de la justice et prévoyant l'abolition de la peine de mort, laquelle n'a pas été appliquée depuis 1984. Le Haut Comité attache en outre une grande importance à l'enseignement des droits de l'homme, qui figure au programme des écoles primaires et secondaires. Les droits de l'homme font également partie de la formation qui est dispensée aux forces de sécurité et donnent lieu à des campagnes de sensibilisation menées auprès du public à la radio et à la télévision. Enfin, le Haut Comité a établi un dialogue avec les différents secteurs de la société ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les associations de défense des droits de l'homme, les associations de femmes et les milieux universitaires.

9. M. Sami Turk appelle l'attention de la Commission sur le fait que le Gouvernement turc s'efforce de promouvoir les droits de l'homme alors même que se poursuivent les actions terroristes visant l'intégrité territoriale de la Turquie. Celle-ci est en effet l'un des rares pays à prendre des mesures en faveur des droits de l'homme tout en combattant le terrorisme. Le fait que les questions relatives aux droits de l'homme fassent l'objet de vives discussions, dans un cadre démocratique, à la radio, à la télévision et dans la presse crée un climat favorable à de nouvelles avancées dans ce domaine.

DECLARATION DE M. RODOLPHE ADADA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

10. M. ADADA (République du Congo) dit que son pays n'a pas toujours pu assurer la meilleure promotion et protection des droits de l'homme malgré les aspirations des Congolais, exprimées en particulier lors de la Conférence nationale souveraine convoquée par le Président Sassou-Nguesso en 1991. L'alternance politique pacifique du 30 août 1992, consécutive à l'élection de M. Pascal Lissouba à la magistrature suprême, avait fait naître l'espoir que

le Congo servirait de modèle dans le processus de démocratisation qui se déroulait en Afrique. Depuis, le pays a connu deux guerres civiles qui ont été l'occasion de violations massives des droits de l'homme. Après avoir vaincu M. Lissouba, le 15 octobre 1997, le Président Sassou-Nguesso s'est immédiatement engagé à promouvoir la paix et la réconciliation nationale, à relancer le processus démocratique sur des bases plus solides et à ne rien ménager pour protéger la personne humaine contre la torture ou tout autre traitement dégradant.

11. Pour atteindre ces objectifs, un forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction du Congo s'est tenu à Brazzaville du 5 au 14 janvier 1998. Ce forum a mis en place un parlement de transition dénommé "Conseil national de transition" qui exerce la fonction législative et qui, en vertu de l'acte 53 de l'Acte fondamental, veille à la défense et à la promotion des droits de l'homme. Pour ce faire, le Conseil dispose d'un "observatoire" qui est chargé notamment d'enquêter sur les allégations de violations de droits de l'homme. La composition du Conseil national de transition tient compte de toutes les sensibilités nationales. Le Forum a également fixé un calendrier électoral pour le rétablissement d'un véritable Etat de droit dans un délai ne dépassant pas trois ans.

12. Pour ce faire, la République du Congo a besoin de l'appui de la communauté internationale en général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en particulier. Dans cette optique, elle sollicite les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Gouvernement congolais est prêt à inviter les rapporteurs thématiques compétents afin qu'ils mènent des investigations sur les violations perpétrées au cours des cinq dernières années et sur leurs conséquences. Le Gouvernement congolais est disposé à coopérer avec tout pays et toute organisation qui souhaiterait s'informer sur place de la situation réelle du pays et lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle l'aide à bâtir un ordre institutionnel nouveau.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/4 et Corr.1, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 112, 116, 124, 125, 128, 133, 134 et 136)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/30, 31 et 125)

13. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial), présentant son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1998/31), rappelle que, dans sa résolution 52/112 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les Etats et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Les activités des mercenaires, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, notamment lorsqu'elles sont menées sous le couvert de sociétés de sécurité modernes, doivent être considérées comme des délits et comme des atteintes au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

14. Les paragraphes 18 à 23 du rapport rendent compte des divers attentats terroristes qui ont été commis à Cuba et qui ont entraîné la mort d'un ressortissant italien. Les autorités cubaines ont arrêté un ressortissant salvadorien, Raul Ernesto Cruz León, qui a reconnu être l'auteur de divers attentats et a avoué être un mercenaire travaillant pour le compte d'une organisation d'opposants cubains basée à Miami. Le Rapporteur spécial a reçu du Ministre cubain des relations extérieures une lettre dont le texte est reproduit au paragraphe 20 du rapport. Il a également reçu une lettre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle celui-ci condamne les attentats en question et se dit prêt à enquêter sur la participation éventuelle d'organisations cubaines basées à Miami. Cette lettre sera publiée prochainement dans un additif au rapport.

15. Dans les paragraphes 24 à 28, le Rapporteur spécial explique pourquoi l'Afrique est le terrain d'action privilégié des mercenaires puis il examine, dans les paragraphes suivants, les conséquences concrètes de la présence de mercenaires en République démocratique du Congo, dans la République du Congo et en Sierra Leone. Dans un pays comme la Sierra Leone, la présence d'une société (Executive Outcomes) qui emploie des mercenaires pour assurer la sécurité compromet la stabilité du gouvernement légitime (par. 35). En fait, l'ordre n'a pu être rétabli dans ce pays que grâce à la solidarité des Etats africains regroupés au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

16. On trouvera aux chapitres 47 à 66 une analyse critique de la situation actuelle et des limites de la législation internationale en ce qui concerne les activités mercenaires.

17. Dans les paragraphes 67 à 92, le Rapporteur spécial analyse le rôle joué par les sociétés privées qui offrent des services de sécurité sur le marché international et émet l'hypothèse que ces sociétés constituent une forme d'intervention nouvelle, moderne et efficace, mais proche des activités mercenaires puisqu'elles interviennent militairement et contre rémunération dans des affaires qui relèvent exclusivement de la compétence des Etats. La communauté internationale ne saurait tolérer l'ingérence, dans les affaires intérieures des pays, d'entreprises paramilitaires à composante mercenaire, encore moins lorsque celles-ci opèrent dans des pays pauvres qui les rémunèrent à prix d'or. Le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à laquelle une entreprise de ce type avait offert ses services dans un conflit interne finalement réglé par la voie du dialogue national, est riche d'enseignements à cet égard.

18. La Commission des droits de l'homme doit rechercher des solutions novatrices et réalistes pour aider les Etats qui, prêts de sombrer dans le chaos, risquent de succomber au chant des sirènes lorsque des sociétés de services de sécurité leur offrent leur concours. Il est évident que la souveraineté des Etats et la sécurité des populations seraient mieux protégées par des forces d'intervention rapide de l'ONU ou des forces de maintien de la paix dans une région donnée. Il faudrait également avoir la volonté de procéder à des actions préventives susceptibles d'éviter le recours à la force.

19. En conclusion, M. Ballesteros rappelle que dans sa résolution 51/112, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats, de prendre les mesures législatives voulues pour neutraliser les activités mercenaires et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire, lequel peut, aujourd'hui, se présenter sous les traits d'un spécialiste moderne de la sécurité.

20. M. SHI YANHUA (Chine) dit que depuis 1991, le processus de paix au Moyen-Orient a enregistré quelques progrès, comme en témoigne notamment la création de l'Autorité palestinienne, qui a redonné l'espoir à des millions de Palestiniens. Or, aujourd'hui, les pourparlers de paix sont dans l'impasse à cause de l'attitude d'Israël, qui a construit des colonies juives à Jérusalem-Est et refuse de retirer ses troupes de la Rive occidentale.

21. Le Gouvernement chinois, qui a toujours soutenu les Palestiniens dans leur lutte pour le rétablissement de leurs droits légitimes, y compris le droit à l'autodétermination, est fermement convaincu que tous les pays et peuples de la région aspirent à une paix juste et globale. Il estime que les parties concernées devraient poursuivre les pourparlers de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU et du principe "La terre contre la paix". Deuxièmement, les parties devraient appliquer sérieusement tous les accords qui ont été conclus et éviter toute action susceptible de nuire au processus de paix. Troisièmement, elles devraient renoncer à toutes les formes de terrorisme et d'actes de violence, de sorte que la sécurité des Etats et le droit de mener une vie normale soient pleinement garantis. Quatrièmement, elles devraient renforcer la coopération économique entre tous les pays de la région. Cinquièmement, la communauté internationale doit aider les parties concernées à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. La Chine, quant à elle, continuera à s'associer à ces efforts.

22. Comme le montre clairement la situation tragique dans laquelle se trouvent les Palestiniens depuis 50 ans, sans patrie, la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales est vide de sens. La Commission doit continuer à soutenir activement le peuple palestinien dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits nationaux légitimes conformément à la Charte des Nations Unies.

23. M. Joong Keun KIM (République de Corée) dit que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël reste préoccupante et que le processus de paix est menacé. Les Israéliens et les Palestiniens doivent absolument, avec l'aide de la communauté internationale, mettre un terme à l'escalade de la méfiance et de la violence en commençant par appliquer les Accords d'Oslo et par assurer le respect des droits de l'homme et la primauté du droit. Par ailleurs, il faut mettre l'accent sur le développement économique de la Palestine et sur la mise en valeur de ses ressources humaines. Pour sa part, la République de Corée a, au cours des quatre années écoulées, versé 15 millions de dollars E.-U. à des fonds de coopération économique destinés à des projets de reconstruction réalisés par les Palestiniens.

24. Enfin, il ne faut pas oublier le rôle capital que peut jouer l'éducation pour faire renaître la confiance et la paix dans l'esprit des jeunes.

25. La République de Corée est prête à soutenir toute initiative politique conforme aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés, étant entendu que les droits de l'homme de tous les citoyens de la région, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à la sécurité de tous les Etats du Moyen-Orient, doivent être garantis pour que le processus de paix soit complet.

26. M. ZAFERA (Madagascar), se référant aux documents E/CN.4/1998/17 et E/CN.4/1998/19, exprime sa vive préoccupation devant la perpétuation par la puissance occupante, dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine, de pratiques attentatoires à la liberté et à la dignité humaine et contraires aux fondements du droit international et aux principes du droit international humanitaire. En dépit de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et des accords ultérieurs, notamment les accords d'Oslo, les violations des droits de l'homme se poursuivent dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, tandis que le Golan syrien continue de subir les mesures et décisions législatives et administratives imposées par les autorités israéliennes. Pour que les acquis du processus de paix au Moyen-Orient soient sauvegardés, les violations des droits de l'homme dans la région doivent cesser et la communauté internationale doit intensifier ses efforts pour soutenir la mise en oeuvre effective des accords conclus entre les parties intéressées et la relance des négociations.

27. Madagascar accorde également une grande importance au référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental qui doit se tenir sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine. Il appuie les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU, et encourage les contacts directs entre les parties concernées pour surmonter les divergences, aplanir toutes les difficultés afin de permettre l'achèvement du processus d'identification avant le 1er juin 1998, et assurer le déroulement d'un scrutin libre, régulier et impartial, dépourvu de toute contrainte militaire et administrative.

28. M. AKAO (Japon) incite instamment toutes les parties prenantes au processus de paix au Moyen-Orient à ne ménager aucun effort pour surmonter les difficultés qui empêchent la reprise des négociations. Le Japon fera tout son possible pour contribuer au renforcement du dialogue entre les parties et à l'instauration de conditions propices à des négociations directes. A cette fin, il n'a cessé d'exhorter le Gouvernement israélien à s'abstenir de prendre unilatéralement des mesures qui compromettent le climat de confiance indispensable au succès des négociations de paix. Il a également appelé les autorités palestiniennes à lutter contre le terrorisme et à coopérer avec Israël pour maintenir l'ordre.

29. L'assistance économique octroyée au peuple palestinien témoigne de l'engagement du Japon en faveur du processus de paix. Un nouveau programme d'aide, d'un montant de 18,5 millions de dollars, a été approuvé en février,

portant à plus de 340 millions de dollars le total de l'aide octroyée aux Palestiniens par le Japon au cours des dernières années. De plus, en janvier 1996, le Gouvernement japonais a envoyé dans la région une équipe de 77 observateurs à l'occasion des élections organisées en Palestine. Le Japon contribue également aux missions de maintien de la paix menées dans la région. Depuis février 1996, il participe à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) déployée au Golan.

30. L'objectif du processus de paix n'est pas simplement de faire cesser les hostilités, mais aussi de permettre à tous les peuples de la région de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes. Le seul moyen d'y parvenir est de faire avancer le processus de paix et de promouvoir la coopération régionale.

31. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) déplore que le processus de paix au Moyen-Orient soit très sérieusement menacé. En effet, le calendrier prévu pour la mise en oeuvre de la Déclaration de principes n'a pas réellement progressé. La négociation sur le statut définitif de Gaza et de la Cisjordanie qui devait s'ouvrir en mai 1996 pour se terminer dans les trois ans est toujours dans l'impasse. La plupart des mesures de confiance inscrites dans les textes n'ont pas été appliquées.

32. La confiance qu'avait fait naître la signature des Accords d'Al Khalil, le 15 janvier 1997, avec beaucoup de retard sur le calendrier initial, a été sérieusement entamée à la suite de la décision du Gouvernement israélien de poursuivre et d'intensifier sa politique de colonisation dans les territoires occupés et notamment à Jérusalem-Est où est appliquée une politique de judaïsation inacceptable. Cette politique s'accompagne de brimades quasi quotidiennes, attentatoires à la dignité des Palestiniens, de châtiments collectifs et de bouclages de territoires qui se sont traduits par des pertes colossales pour l'économie palestinienne. Elle n'est que le prolongement de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, cause fondamentale de toutes les violations commises, y compris pendant la période de transition, sans le moindre respect pour le droit humanitaire.

33. La délégation marocaine déplore que, depuis plus d'un an, le Gouvernement israélien privilégie les manoeuvres et les préalables assortis de menaces et d'ultimatums pour se soustraire à ses obligations internationales. La nouvelle pratique inaugurée par ce Gouvernement, consistant à renier les engagements de son prédécesseur, risque de perturber gravement les relations internationales et de créer un précédent dangereux. Ni la souplesse méritoire dont l'Autorité palestinienne, sous la direction du Président Arafat, n'a cessé de faire preuve pour faire avancer le processus de paix, ni les appels de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, ni même la patiente action des Etats-Unis d'Amérique ne semblent avoir raison de la politique d'entêtement que le Gouvernement israélien poursuit.

34. Face à cette situation, la communauté internationale doit démontrer sa détermination et son attachement à la paix et à l'espoir dont les Accords d'Oslo étaient porteurs pour toute la région. La relance du processus de paix exige le respect scrupuleux des droits de l'homme et du droit humanitaire. Une paix juste et globale au Moyen-Orient passe par le retrait d'Israël du sud du Liban et par la relance des négociations avec la Syrie dans les meilleurs

délais, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU.

35. M. AMAT FORES (Cuba) dit que la montée des tensions et de la violence au Moyen-Orient est extrêmement préoccupante. Il constate que la puissance occupante poursuit sa politique de colonisation visant à assimiler par la force les territoires occupés. Les pratiques attentatoires aux quatre conventions de Genève se ont accompagnées, comme l'indique le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/17), d'un bouclage des territoires occupés qui constitue un châtement collectif aux effets dévastateurs sur la fragile économie palestinienne.

36. La délégation cubaine juge tout aussi préoccupantes les décisions répétées de la Haute Cour de justice d'Israël tendant à autoriser l'application d'une "pression physique modérée" aux détenus palestiniens interrogés comme auteurs présumés de délits contre la sécurité, ce qui revient à approuver la torture comme moyen légitime d'obtenir des aveux. A ce sombre tableau vient s'ajouter l'incident condamnable qui a eu lieu le 10 mars 1998, lors duquel des soldats israéliens ont tué trois ouvriers palestiniens et ont blessé neuf autres.

37. La cause profonde des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés étant le maintien de l'occupation israélienne, l'instauration d'une paix juste, durable et globale passe par le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien et le sud du Liban. Cuba espère qu'au terme de ce processus, le peuple palestinien pourra exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et créer un Etat indépendant.

38. M. KUCHINSKY (Ukraine), évoquant la situation au Moyen-Orient, déplore l'escalade de la violence qui a marqué l'année 1997 et lance un appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action pouvant porter atteinte au fragile processus de paix. Il est indispensable que les parties retournent à la table des négociations et respectent les accords signés à la Conférence de paix de Madrid ainsi qu'à Oslo et appliquent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, notamment le principe "La terre contre la paix". Le non-respect de ces engagements risque d'avoir des conséquences imprévisibles. L'Ukraine espère qu'une solution mutuellement acceptable sera trouvée au difficile problème de l'avenir de la Cité sainte de Jérusalem et que, à la fin de ce siècle, le peuple palestinien sera enfin en mesure d'exercer ses droits inaliénables et de disposer de lui-même dans son propre Etat.

39. En ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour, l'Ukraine reconnaît que le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable de toutes les nations, à condition toutefois que cette autodétermination n'implique pas automatiquement le droit de faire sécession. Trois grands critères doivent régir l'exercice de ce droit : adhésion aux principes de la démocratie; protection des droits de l'homme et des droits des minorités nationales; reconnaissance de l'inviolabilité des frontières de l'Etat; et règlement pacifique des différends. Ces principes, qui sont la pierre angulaire des relations internationales contemporaines et le gage de la paix et de la stabilité, peuvent se résumer dans le droit à l'autonomie, une autonomie dont

les modalités varient selon les circonstances. Ainsi, l'Ukraine a octroyé une autonomie administrative d'une ampleur sans précédent à l'une de ses régions, la Crimée, afin de réduire les tensions dans cette partie du pays. Malheureusement, certains milieux politiques en Crimée ont rejeté cette autonomie et veulent se séparer de l'Ukraine, ce que rien ne justifie puisqu'il n'existe pas en Crimée de peuple ayant une identité, une langue, une culture et des traditions propres.

40. De l'avis de la délégation ukrainienne, il est indispensable de redéfinir le concept même d'autodétermination. L'ère des empires et de l'oppression coloniale étant révolue, il faut élaborer des approches universelles du principe de l'autodétermination afin d'éviter la confrontation dans les relations interethniques et inter-Etats. L'Ukraine est disposée à contribuer à cette tâche d'une manière constructive.

41. M. MORJANE (Tunisie) exprime sa très vive préoccupation face à la dégradation de la situation en Israël, telle qu'elle est décrite dans le rapport soumis à la Commission par M. Halinen (E/CN.4/1998/17). Israël persiste dans sa politique d'expansion territoriale et d'expulsion des Palestiniens. Plus de 3 000 Palestiniens sont détenus dans les prisons et les camps d'internement israéliens. La Haute Cour de justice d'Israël autorise la torture malgré la condamnation unanime de la communauté internationale. Israël ne respecte pas les résolutions de l'ONU lui enjoignant d'appliquer la quatrième Convention de Genève. Il persiste dans sa politique du fait accompli, notamment en matière d'implantation de nouvelles colonies de peuplement, et ce malgré les condamnations que cette politique a suscitées, notamment de la part du Groupe des Dix.

42. La Tunisie est d'autant plus préoccupée par cette situation qu'elle a beaucoup contribué aux efforts qui ont abouti à la Conférence de Madrid et espérait bien que le processus de paix déboucherait sur une solution durable. Elle lance un appel au Gouvernement israélien pour qu'il mette un terme à sa politique de confiscation des terres palestiniennes, au bouclage des territoires palestiniens et à ses violations du droit international et pour qu'il cesse de défier la légitimité des résolutions prises par la communauté mondiale. Il est indispensable de sauver le processus de paix, de faire respecter le principe "La terre contre la paix" et de créer un climat propice au retrait d'Israël du Golan, du Sud-Liban et de la Palestine.

43. M. TURKI AL-MAHDI (Arabie saoudite) note avec une amertume et une préoccupation profondes que les résolutions de la Commission n'amènent aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, où l'on enregistre au contraire une augmentation des atteintes à ces droits. En témoigne l'assassinat de trois travailleurs palestiniens qui a eu lieu juste avant l'ouverture de la présente session de la Commission. En Palestine, les châtiments collectifs, les destructions de maisons et les expulsions se poursuivent et la Haute Cour de Justice autorise la torture, bien que le pays ait ratifié la convention qui interdit cette pratique. Malheureusement, le gel du processus de paix ne peut qu'entraîner d'autres violations des droits de l'homme car ces violations sont intrinsèquement liées à l'occupation des territoires palestiniens. L'Arabie saoudite lance un appel à la Commission pour que, une fois encore, elle condamne fermement Israël.

44. M. MELIK-CHAHNAZARIAN (Arménie) estime justifiée la priorité que la Commission accorde traditionnellement au point de l'ordre du jour relatif au droit à l'autodétermination, qu'Abraham Lincoln considérait comme le plus précieux et le plus sacré. Il rappelle que c'est sur la base de ce droit que 200 Etats ont acquis leur indépendance sur cette planète.

45. Il est regrettable, dans ces conditions, que les représentants de certains de ces Etats persistent à vider ce principe d'autodétermination de sa substance, affirmant que celui-ci a rempli sa fonction historique et n'est plus applicable ou qu'il est incompatible avec le principe de l'intégrité territoriale.

46. Le représentant de l'Arménie tient à rappeler que si le principe de l'intégrité territoriale figure effectivement dans la Charte des Nations Unies, c'est uniquement dans le contexte des rapports entre Etats, alors que le principe de l'autodétermination concerne les relations d'un Etat et d'un peuple à l'intérieur de cet Etat. Ainsi, le principe universel du droit à l'autodétermination, tel qu'il figure notamment au chapitre VIII de l'Acte final d'Helsinki, s'applique pleinement aux Arméniens du Haut Karaback.

47. Conformément aux vœux du Secrétaire général des Nations Unies et du Président de la Commission, la délégation arménienne s'abstiendra de politiser les débats et, dans cet esprit, renonce unilatéralement à utiliser son droit de réponse au cours de la présente session de la Commission.

48. M. MADADHA (Jordanie) dit que le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme est l'occasion de rappeler que les 50 années écoulées ont été marquées, pour le peuple palestinien, par des violations constantes de ces droits. En effet, l'occupation porte atteinte à tous les droits fondamentaux de l'homme et constitue un crime contre la paix et la sécurité internationales. Malheureusement, le processus de paix n'a fait que se dégrader depuis deux ans, faisant reculer les espoirs de voir le peuple palestinien s'affranchir de cette occupation et des violations de leurs droits fondamentaux qui en découlent. Les derniers événements ont pourtant montré la nécessité absolue d'établir une paix globale fondée sur la justice, le respect mutuel et le dialogue.

49. Comme l'a mentionné le Rapporteur spécial dans son rapport, il ne saurait y avoir de paix durable sans respect des droits de l'homme et sans développement social et économique. La Jordanie partage également le point de vue de ce dernier touchant la nécessité d'envisager la paix au Moyen-Orient dans une perspective régionale, en s'inspirant de l'expérience de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. En tout état de cause, il est impossible d'assurer la stabilité dans cette région sans prendre en considération le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. On voit mal comment une paix authentique pourrait régner quand se poursuivent les châtements collectifs, la pratique légalisée de la torture et l'édification illégale de colonies de peuplement. La Jordanie, qui a consacré tous ses efforts au processus de paix, s'interroge sur la manière de faire revivre ce processus au vu de la politique menée par le Gouvernement israélien qui, manifestement, fait tout pour l'entraver.

50. La délégation jordanienne invite instamment le Gouvernement israélien à coopérer avec le Rapporteur spécial, en ayant présent à l'esprit que le respect intégral des droits des Palestiniens est aussi vital pour ces derniers que pour le peuple d'Israël. En mettant un terme aux violations constantes des droits fondamentaux de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, le Gouvernement israélien apporterait la preuve concrète de sa détermination à instaurer la confiance et la paix entre Arabes et Israéliens.

51. M. SALMAN (Iraq) fait observer que, depuis l'adoption, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le principe du droit à l'autodétermination consacré dans cette déclaration n'a cessé d'être violé, particulièrement en Iraq. Pays indépendant, l'Iraq a fait l'objet et continue de faire l'objet de tentatives d'interventions militaires directes de la part des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. A plusieurs reprises, en 1992, 1993 et 1996, des missiles ont été lancés contre le territoire iraquien. Les Etats-Unis cherchent à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq et à renverser le régime en place. Ils perpétuent l'embargo contre ce pays bien que celui-ci ait respecté ses engagements et font tout pour miner son indépendance. La communauté internationale doit condamner fermement et rejeter ces menaces qui planent sur le droit d'un peuple à l'autodétermination.

52. M. ZAHRAN (Observateur de l'Egypte), évoquant la situation de crise dans la région du Moyen-Orient, souligne qu'Israël, au mépris notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de la résolution 1997/4 adoptée par la Commission, continue non seulement à faire fi du droit du peuple palestinien à l'autodétermination mais encore à priver ce peuple du contenu même de ce droit, c'est-à-dire de sa terre. Il ajoute que la politique de colonisation menée par Israël, véritable bantoustanisation des territoires occupés, bafoue tous les principes du droit international, comme l'a dénoncé récemment encore M. Robin Cook, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, qui préside actuellement l'Union européenne. Totalement isolé sur la scène internationale, Israël ne saurait convaincre le monde que sa politique de confiscation et de colonisation des terres d'autrui est un acte légitime. Les faits parlent d'eux-mêmes. L'Egypte espère que le processus de paix a encore une chance dans cette région du monde, au moment où l'on célèbre le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. Mme PISCIOTTA (International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities) dit que le cas d'Hawaii illustre parfaitement les liens entre le déni du droit à l'autodétermination et les politiques discriminatoires menées par les Etats contre les populations autochtones. Elle rappelle que le Royaume d'Hawaii, renversé en 1893 par l'armée des Etats-Unis d'Amérique, a été inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays coloniaux ou non autonomes. Depuis, bien que le Congrès américain ait adopté une loi demandant pardon au peuple hawaïen pour l'avoir privé de son droit à l'autodétermination, celui-ci ne jouit toujours pas du statut d'autonomie octroyé par exemple aux Indiens ou aux autochtones d'Alaska. En vertu de la législation fédérale, le peuple hawaïen (Kanaka Maoli) est sous la tutelle de l'Etat et n'a aucun droit sur ses terres ni ses ressources. L'Etat d'Hawaii et les Etats-Unis d'Amérique lui font subir une discrimination raciale, culturelle et politique qui est

contraire à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et incompatible avec la recommandation générale sur les droits des populations autochtones adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/52/18).

54. Notant que le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme coïncide avec le centenaire de l'annexion illégale de Hawaii par les Etats-Unis d'Amérique, Mme Pisciotta dit que le peuple hawaïen continuera à oeuvrer en faveur de l'adoption du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. Elle fait observer à cet égard que les instruments internationaux destinés à protéger les populations autochtones sont insuffisants et elle exhorte les Etats membres de la Commission et de l'ONU à remédier à cette situation en accordant le droit à l'autodétermination à ces populations.

55. M. CHISHISNU (Société pour les peuples en danger) évoque la lutte pour l'autodétermination menée durant 50 ans par la nation naga dont une partie de son territoire a été sous occupation britannique de 1881 à 1947. Après la décolonisation, un accord en neuf points a été signé avec le Gouvernement indien, qui prévoyait que ce territoire serait placé sous administration indienne pendant une période de dix ans, au terme de laquelle la nation naga se prononcerait librement sur son statut. Or, l'Inde est rapidement revenue sur sa promesse, menaçant de recourir à la force si les Nagas refusaient de se joindre à l'Union. Le 14 août 1947, le Nagaland a proclamé son indépendance. En 1950, le Gouvernement indien et l'ONU ont été informés que les Nagas ne reconnaissaient pas la constitution indienne. L'année suivante, un plébiscite historique confirmait l'aspiration de la population à l'indépendance. En 1954, des milliers de soldats indiens ont envahi le territoire naga, où ils se sont livrés à toutes sortes d'atrocités. Alors que l'Inde prêchait hypocritement la non-violence devant le monde, cette campagne de terreur menée de sang-froid a fait 150 000 morts en dix ans.

56. Après avoir causé tant de souffrances, les responsables politiques et militaires indiens, reconnaissant enfin la futilité de leur tentative de coup de force, ont accepté l'ouverture au niveau ministériel de négociations sans conditions qui pourront se tenir n'importe où en dehors de l'Inde. Tout en se félicitant de cette perspective, M. Chishisnu souligne que, contrairement à ce que l'Inde laisse entendre, la question de l'indépendance du Nagaland n'est pas une affaire de séparatisme ou de sécession mais relève simplement du droit du peuple naga à l'autodétermination.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

57. M. SINGH GILL (Inde) se référant à l'intervention de la délégation pakistanaise, fait observer que celle-ci est restée sourde aux appels lancés par le Président de la Commission pour que les délégations s'abstiennent de politiser inutilement les débats. L'Inde réfute avec tout le mépris qu'elles méritent les allégations mensongères formulées par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan. Soulignant que ce type d'allégations ne favorisent guère le dialogue que le Pakistan prétend pourtant rechercher à l'occasion du changement de gouvernement en Inde, M. Singh Gill déclare que l'Etat de Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde et qu'il continuera d'en être ainsi. Il ajoute que les droits de la population du Jammu-et-Cachemire, qui a

élu son propre gouvernement et ses propres représentants au Parlement, n'ont pas besoin d'être défendus par un pays qui entraîne des terroristes et qui porte la responsabilité de la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents dans cet Etat ainsi que dans d'autres parties de l'Inde. Enfin, il conseille au Pakistan, si celui-ci désire réellement promouvoir les droits de l'homme, de s'occuper plutôt du sort de ses propres citoyens et notamment des femmes et des minorités. Sa délégation s'abstiendra de demander à nouveau la parole, même si la délégation pakistanaise veut poursuivre le débat.

58. M. QAZI (Pakistan) indique que sa délégation est, elle aussi, fatiguée de devoir évoquer sans cesse la situation au Cachemire devant la Commission. Cependant, il constate que, contrairement à d'autres pays responsables de violations flagrantes des droits de l'homme qui ont cédé aux pressions internationales ou qui, comme l'Afrique du Sud, ont décidé d'eux-mêmes de changer d'attitude, l'Inde continue à se moquer du droit et de l'opinion internationale chaque fois que la question de l'autodétermination de la population du Cachemire est évoquée devant la Commission ou la Sous-Commission, allant même jusqu'à faire pression pour limiter les activités des ONG qui la mettent dans l'embarras.

59. Réfutant l'argument selon lequel la délégation pakistanaise prend des libertés avec la vérité, M. Qazi rappelle que Jawaharlal Nehru, alors premier ministre, avait déclaré que l'Inde était prête à changer sa Constitution si la population du Cachemire se prononçait pour l'indépendance. Or, il constate qu'aucun référendum n'a jamais été organisé pour permettre à la population de s'exprimer. Par ailleurs, il estime que l'Inde n'a aucune leçon à donner en matière de terrorisme. A ce propos, il donne lecture d'un extrait du rapport d'une organisation indienne de défense des droits de l'homme, la Civil Liberties Union, qui décrit la campagne de terreur orchestrée au Cachemire par des groupes armés appuyés en coulisse par les autorités militaires indiennes.

60. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) répond au Ministre des affaires étrangères du Pakistan, qui a évoqué la situation des droits de l'homme en Afghanistan en invitant la communauté internationale à ne pas faire preuve de sélectivité. Il précise que les faits évoqués par la délégation pakistanaise se sont produits au cours d'une offensive militaire d'une rare atrocité déclenchée par les taliban eux-mêmes, qui n'ont pas hésité à mutiler à la baïonnette hommes, femmes et enfants innocents. Il ajoute que par respect des convenances diplomatiques et en gage de bonne volonté il ne citera ni le nom ni la nationalité d'un diplomate de haut rang, ni la marque ni la provenance des avions militaires de transport de troupes qui accompagnaient l'offensive des taliban dans la ville de Mazar-i-Charif, mais tient à mentionner le fait qu'ils ont pu retourner dans leur pays d'origine. Il constate par ailleurs que, sur la question des droits de l'homme en Afghanistan, la délégation pakistanaise semble bien isolée sur la scène internationale et que les pratiques ignobles et barbares des taliban n'ont aucune chance d'être acceptées par la communauté et l'opinion internationales.

61. M. AKRAM (Pakistan), souhaitant dissiper le malentendu qui s'est établi avec la délégation afghane, dit que le Pakistan n'a d'autre souci que de favoriser un consensus en vue de la réconciliation nationale en Afghanistan.

62. La délégation pakistanaise a simplement voulu rappeler que 3 000 combattants taliban avaient été assassinés car cette information n'avait pas, à son avis, reçu toute l'attention qu'elle méritait.

63. Cela étant, le Pakistan n'a jamais prétendu qu'il n'y avait pas eu de violations des droits de l'homme en Afghanistan. Il est conscient que des atrocités continuent à y être commises et considère qu'il faut y mettre fin par des moyens pacifiques.

64. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) dit qu'il prend note de la première et de la troisième parties de l'intervention de la délégation pakistanaise et qu'il s'en réjouit.

65. M. OSAH (Observateur du Nigéria) se dit surpris d'avoir entendu la délégation camerounaise soulever devant la Commission la question du différend territorial concernant la péninsule de Bakassi, différend que le Cameroun a lui-même porté devant la Cour internationale de justice. Pour sa part, la délégation nigériane considère que cette affaire est sub judice jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt. Elle précise par ailleurs qu'il n'y a pas de prisonniers de guerre camerounais au Nigéria puisque le Cameroun et le Nigéria ne sont pas en guerre.

66. M. KOUOMEGNI (Observateur du Cameroun) précise qu'il a voulu porter devant la Commission, non pas la question du conflit frontalier, mais celle des prisonniers de guerre camerounais au Nigéria, qui ne sont pas autorisés à recevoir des visites. Les prisonniers de guerre nigériens détenus au Cameroun peuvent, quant à eux, recevoir à tous moments la visite des délégués du CICR et la délégation camerounaise entendait demander à la Commission d'adopter une résolution rappelant au Gouvernement nigérian ses obligations en la matière. Or, s'il n'y a pas de soldats camerounais détenus au Nigéria, l'affaire est plus grave, car cela signifie que les militaires portés disparus ont été assassinés.

67. M. OSAH (Observateur du Nigéria) répète que la délégation nigériane ne savait pas que les deux pays étaient en guerre.

68. M. KOUOMEGNI (Observateur du Cameroun) dit que la délégation nigériane est sans doute la seule à ne pas être au courant du conflit qui se déroule depuis que l'armée nigériane est entrée à Bakassi, en novembre 1993, ce qui est d'autant plus surprenant que les affrontements ont encore fait plusieurs morts quelques jours auparavant.

La séance est levée à 18 h 10.
